

Arrêt

n° 62 737 du 1^{er} juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DESWAEF, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République populaire du Congo) et d'ethnie mbanza. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 9 octobre 2007 et avez introduit votre demande d'asile le même jour (cf rapport de la police de Zaventem).

Vous êtes né en 1982 à Brazzaville et avez étudié jusqu'en 3ème année de collège.

Lors de la guerre de 1997, votre frère est assassiné au cours des affrontements, alors qu'il a rejoint les

rangs des Cobras.

Après la guerre, vous vous enrôlez volontairement au sein des Forces Armées Congolaises. Le 1er août 1998, vous êtes affecté au sein du Comus (Commandement des Unités Spécialisées), une branche de la police dirigée par le colonel [M.O.]. Vous êtes basé à la caserne brésilienne de Brazzaville. Au cours de vos années de service au sein de cette force de police, vous êtes amené à participer à des opérations d'enlèvement et d'élimination d'anciens militaires et policiers de [P.L.]. Vous participez à huit opérations de ce genre au cours desquelles les « cibles » désignées sont exécutées.

En juillet 2007, vous ne vous sentez plus capable de poursuivre ce travail. Vous décidez d'en parler à votre supérieur. Vous exposez votre problème de conscience au colonel [M.O.] et celui-ci refuse de vous affecter à un autre service. Vous lui rendez votre arme et rentrez chez vous. Quelques jours après, le colonel vous convoque et vous demande si vous souhaitez continuer à travailler ou non. Vous lui répondez clairement que vous ne pouvez plus continuer ce travail. Vous rentrez chez vous.

En août 2007, des policiers se présentent chez vous durant la nuit. Vous parvenez à fuir sans qu'ils vous aperçoivent et c'est votre conjointe qui leur ouvre la porte. Vous trouvez refuge chez votre belle-mère, à Djoué. Votre femme vous y rejoint le lendemain. C'est là que vous séjournerez jusqu'à votre départ du Congo. Vous contactez votre oncle maternel et c'est lui qui organise votre départ. Il vous procure des faux documents avec lesquels vous prenez l'avion à Brazzaville.

Le 9 octobre 2007, vous êtes arrêté par la Police fédérale à l'aéroport de Zaventem parce que vous ne remplissez pas les conditions requises pour entrer sur le territoire belge (cf les conclusions du rapport de la police fédérale jointES au dossier). Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez pu reprendre contact avec votre conjointe, qui serait sur le point de rejoindre Kinshasa, et votre locataire qui vous a envoyé une série de documents pour prouver votre identité et votre récit. Le 13 novembre 2007, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire est prise par mes services. Le 18 décembre 2007, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision, en demandant plusieurs mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Ainsi, si le CGRA ne remet en doute ni votre identité, ni votre nationalité, ni votre enrôlement dans la police congolaise, plusieurs éléments ruinent la vraisemblance des faits qui vous auraient poussé à fuir votre pays.

Ainsi, en date du 26 octobre 2007, vous déposez, entre autres documents, un avis de recherche, une convocation et un mandat d'arrêt, signés tous les trois par le Procureur de la République Boloko. Ces documents sont importants dans la mesure où ils sont les seuls qui ont trait à votre crainte de persécution en tant que telle. Or, d'après les informations en ma possession (des copies figurent au dossier administratif), ces trois documents sont des faux. Le nom figurant sur ces documents n'est pas celui du Procureur de la République et ce nom est totalement inconnu au tribunal de Grande Instance. Par ailleurs, suivant ces mêmes sources, il est impossible qu'un avis de recherche, un mandat d'arrêt et une lettre de convocation soient émis le même jour. Ces constats entament sérieusement la crédibilité de vos dires.

Confronté aux résultats de la recherche du Cedoca (2ème audition du CGRA, p.2), vous émettez

l'hypothèse que vos autorités aient pu fabriquer des faux documents pour essayer de vous piéger. Votre réponse n'emporte nullement la conviction du CGRA, qui voit mal pourquoi les autorités auraient fabriqué de faux documents alors qu'il leur était aisé de vous poursuivre, en « toute légalité ».

Le caractère frauduleux de ces documents, jette un sérieux doute sur la crédibilité que le CGRA doit accorder à votre récit. Si cela ne suffit pas à déclarer, d'emblée, votre demande frauduleuse, cela permet, pour le moins, au CGRA d'écarter ces documents. Dès lors, il reste au Commissariat à vérifier si, en absence de document prouvant votre risque d'être persécuté, vous avez présenté un récit cohérent, vraisemblable, et crédible. Ce qui n'est pas le cas au regard des différents arguments exposés ci-après.

Conformément à l'arrêt n° 5106 du 18 décembre 2007 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, le Commissariat général a procédé aux instructions complémentaires concernant la crédibilité de vos déclarations concernant vos agissements pour le COMUS entre le 1er août 1998 et le mois de juillet 2007 et l'existence éventuelle de raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève.

Il ressort cependant de la nouvelle instruction menée par le Commissariat général suite à cet arrêt, que vos déclarations, eu égard à vos agissements susceptibles d'être visés par l'article 1er, section F de la Convention précitée ne sont absolument pas crédibles.

En effet, vos déclarations relatives aux enlèvements et assassinats d'opposants auxquels vous prétendez avoir participé sont indéniablement contradictoires, et les contradictions portent non seulement sur le nombre des personnes enlevées et assassinées, que sur les circonstances de leurs enlèvements et que sur les circonstances de leurs assassinats. Ainsi, invité à préciser les circonstances de votre première mission d'enlèvement lors de votre audition du 30 avril 2008, vous déclarez pour la première mission, enlever deux personnes, en précisant que le deuxième enlèvement d'une seule personne se déroule moins d'un an après la première mission (3ème audition, p. 10, 11). Vous précisez que les deux personnes enlevées sont placées contre un arbre, que vous êtes 10 personnes postées, « comme un peloton d'exécution », que vous tirez tous les 10 (3ème audition, p. 13). Invité à préciser si cela s'est déroulé de manière identique pour l'exécution de la troisième personne enlevée (deuxième mission), vous répondez par l'affirmative (3ème audition, p. 13).

Par contre, lors de votre audition du 8 juillet 2008, vos déclarations relatives à votre première mission (enlèvement et assassinat de deux personnes) sont totalement différentes. En effet, vous déclarez que les deux personnes sont dans le bar, qu'une des deux personnes s'en va avec sa moto, que l'autre personne sort seule, à pied, que vous la suivez, l'interpellez et l'emmenez dans le bois (4ème audition, p. 3), soit que vous enlevez et tuez une seule personne.

Confronté à l'inconstance de vos propos, vous affirmez que le premier enlèvement c'est pour une personne, que le deuxième enlèvement c'est pour deux personnes (4ème audition, p. 3), explication qui n'en est pas une, puisque vous réaffirmez ce que vous veniez d'affirmer au cours de l'audition. Confronté à nouveau à vos propos contradictoires, vous déclarez qu'il y avait deux personnes, mais que vous n'avez enlevé qu'une personne la première fois, car l'autre est partie en moto (4ème audition, p. 3), à nouveau, vous dites trois fois la même chose.

Invité ensuite à déclarer si vous pensiez que nous nous soyons mal compris, vous renvoyez à vos déclarations faites, lorsque vous étiez en centre fermé, soit aux rapports d'auditions du 26 octobre 2007 et du 9 novembre 2007, en affirmant derechef avoir enlevé une seule personne, puisque l'autre était partie (4ème audition, p. 3).

Or, lorsque nous lisons vos déclarations du 26 octobre 2007 eu égard aux mêmes faits, celles-ci contredisent encore plus vos propos. En effet, bien qu'il ne soit ici question que de l'enlèvement et de l'assassinat d'une seule personne – ce qui n'enlève rien quant à la contradiction indéniable relevée entre vos auditions successives du 30 avril 2008 et du 8 juillet 2008-, les circonstances de cet enlèvement diffèrent. Ainsi, lors de cette audition du 26 octobre 2007, il n'y a pas deux personnes dans le bar, mais trois personnes, deux s'en vont en vélo (on ne parle plus de moto), et vous enlevez la troisième pour l'assassiner (1ère audition, p. 11).

Confronté à nouveau à l'inconstance de vos propos (nous vous lisons vos propres déclarations du 26

octobre 2007), vous changez encore de version et déclarez cette fois qu'il y a 3 personnes à enlever, qu'une s'en va en vélo, l'autre en moto, et la 3ème est à pied, celle que vous enlevez (4ème audition, p. 4), ce qui contredit vos propos tenus quelques instants plus tôt au cours de cette audition du 8 juillet 2008, propos aux termes desquels seules 2 personnes sont dans le bar, une part en vélo, l'autre sort à pied et vous l'enlevez (4ème audition, p. 3).

Vous livrez ainsi 3 versions différentes d'un même évènement.

Par ailleurs, concernant le ou les assassinats du ou des premiers enlèvements, vous déclarez lors de votre audition du 26 octobre 2007, que « dans notre groupe, il y avait des anciens et ils l'ont abattu » (1ère audition, p. 11), ce qui contredit vos affirmations du 30 avril 2008, suivants lesquelles vous tirez tous les dix, dont vous (3ème audition, p. 13).

Dès lors que ces contradictions touchent ces éléments fondamentaux de votre récit, absolument aucun crédit ne peut être accordé à vos propos eu égard aux enlèvements et assassinats allégués. Dès lors, vu l'absence de crédibilité de vos propos, l'article 1er, section F de la Convention de Genève ne doit pas s'appliquer. Le Commissariat général a donc procédé aux mesures d'instructions complémentaires demandées par le CCE, instructions qui ont permis de ruiner la crédibilité de vos propos.

De plus, concernant les suites de votre démission, vous déclarez lors de votre audition du 26 octobre 2007 vous trouver à votre domicile, qu'une nuit de septembre, on frappe à la porte, que votre concubine vous annonce que c'est un collègue en tenue qui se trouve derrière la porte, que vous parvenez à vous enfuir (« je me suis dit que c'est à cause de mon refus ») (1ère audition, p. 16). Il n'est pas crédible, qu'alors que vous vous dites recherché par vos autorités et que faisant partie d'un corps d'élite (le COMUS), vous parveniez à fuir de cette manière là. Il n'est pas vraisemblable que vos collègues frappent ainsi à votre porte, sans avoir, au préalable, encerclé votre maison, voire le quartier pour vous arrêter, de la même manière que celle que vous pratiquez pour arrêter des opposants.

En outre, il n'est pas vraisemblable que, alors que vos autorités vous recherchent durant plus de trois mois, ils n'interrogent ni les membres de votre famille, ni le locataire partageant votre maison, ni la famille de votre conjointe.

Vous déclarez en effet être resté caché de juillet à octobre 2007 chez votre belle-mère, à Djoué, et affirmez que durant cette période, personne n'a interrogé ni votre locataire, ni vos soeurs résidant à Brazzaville, ni la famille de votre conjointe (1ère audition, p. 19 ; 2ème audition, p.9). A la question de savoir pourquoi, s'ils vous recherchaient, vos collègues policiers n'ont pas pris la peine d'interroger vos proches (1ère audition, p. 19), vous répondez qu'ils ignoraient que vous aviez des soeurs, ignoraient où se trouvait Djoué et ignoraient par où commencer pour retrouver votre trace. Votre réponse n'est pas convaincante puisqu'il n'est pas crédible que les services policiers congolais ne disposent pas de suffisamment de moyens pour retrouver la trace de votre famille et de vos proches. Si vous aviez réellement été recherché, il semble très improbable que vous ayez pu séjourner à la même adresse durant plus de trois mois sans connaître de problèmes. Cet élément remet à nouveau en cause la réalité de votre crainte de persécution en cas de retour au Congo.

De surcroît, le fait que, après être resté caché durant trois mois et, alors que vous déclarez être recherché par la police congolaise, vous preniez le risque de prendre l'avion à l'aéroport de Brazzaville en franchissant le service frontalier, relativise encore la réalité de votre crainte de persécution.

En prenant l'avion à Brazzaville, vous vous exposiez en effet à être reconnu par l'un ou l'autre de vos collègues et ce, même si vous aviez des documents établis sous une fausse identité. Interrogé à ce sujet (1ère audition, p.20), vous répondez que vos collègues ne travaillent pas à l'aéroport. Il demeure que votre comportement ne semble pas compatible avec celui d'une personne qui se sait recherchée par des forces de police et que le CGRA voit mal pourquoi vous ne pouviez pas, plus prudemment, prendre l'avion dans un pays limitrophe.

Vos déclarations sur ces faits essentiels sont à ce point inconstantes contradictoires et invraisemblables qu'elles anéantissent la crédibilité de celles-ci sur l'ensemble des faits que vous invoquez depuis 1998. Partant, il ne peut-être tenu pour établi que ces faits susmentionnés correspondent à des évènements que vous auriez réellement vécus.

Finally, it must be emphasized that, since the CGRA has not put in question the veracity of your engagement in the COMUS, it remains to be examined the possibility of an inhuman or degrading treatment in your country in the event of your departure from the country and of desertion which would result, or in the absence of credibility of your declarations regarding the events which pushed you to leave your country, we cannot evaluate the fear which you invoke.

Ceci étant, il faut tout d'abord noter que, en tant que membre du COMUS, vous faisiez partie des Forces Armées Congolaises, comme indiqué sur votre carte de police et la décision d'engagement que vous avez déposés à l'appui de votre dossier. En cas de désertion, le règlement militaire suivant décret N°89/057 du 14 janvier 1986, vous est donc applicable. Or, selon ce règlement, un déserteur est obligatoirement réintégré et reçoit une sanction maximale de 60 jours d'arrêts ajoutés à un blâme. Selon les informations du Cedoca annexées à votre dossier (fiche réponse rcb2007-008w), votre seule désertion (pour autant que votre départ du pays en soit une) ne peut fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève étant donné que les sanctions prévues ne sont pas disproportionnées.

Enfin, vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre récit d'asile, à savoir, votre carte de police, plusieurs fiches de paie, votre ordre d'engagement au sein des Forces Armées Congolaises, votre nomination au rang de sergent, une convocation, un avis de recherche et un mandat d'arrêt.

Les quatre premiers documents suffisent à prouver votre identité, votre nationalité et votre engagement dans la police mais n'apportent aucun début de preuve quant aux faits de persécutions que vous invoquez.

Les trois derniers documents doivent être écartés pour les raisons déjà exposées ci-dessus.

En conclusion, au vu de tous ces éléments, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA qu'il existe en votre pays une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et la reconnaissance, au requérant, de la qualité de réfugié.

3. Questions préliminaires

3.1. Le Conseil observe que le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *tout jugement doit être motivé* » et « *est prononcé en audience publique* », n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

3.2. La partie requérante souligne encore la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que le moyen pris de la violation dudit article 52 n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas prise sur cette base légale.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de nombreuses contradictions et invraisemblances dans les propos du requérant, qui entachent la crédibilité de son récit. La partie défenderesse précise par ailleurs que l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ne trouve pas à s'appliquer.

4.2. Le Conseil constate que les notes manuscrites des auditions du 30 avril 2008 (dossier administratif, pièce 6) et du 8 juillet 2008 (dossier administratif, pièce 3) au Commissariat général s'avèrent difficilement lisibles voire, pour certains passages, impossibles à déchiffrer. Il estime dès lors qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause. En effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de plusieurs motifs avancés par la partie défenderesse dans la décision attaquée qui fait expressément référence à certains passages des notes manuscrites consignées par les services de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil estime ne pas être en possession de tous les éléments nécessaires lui permettant d'apprécier l'exactitude et la validité de certains arguments développés dans la requête au regard du discours tenu par le requérant lors des auditions précitées au Commissariat général. Le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et lui-même ont déjà estimé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes manuscrites d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (*cf* notamment CPRR, 00-0678, 19 mai 2000 ; CCE n°6.315/12.943, 25 janvier 2008 ; CCE n°10.969/22.197, 7 mai 2008 ; CCE n°10.790/2.877, 29 avril 2008 ; CCE n°11.018, 8 mai 2008 ; CCE 12.035, 29 mai 2008). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible pour le Conseil de vérifier l'exactitude du contenu des motifs de la décision et des moyens de la requête avec les propos tenus par le requérant au Commissariat général.

4.3. Le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 39/60, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant lui est écrite. Compte tenu de l'impossibilité de contrôler la teneur des propos tenus par le requérant au cours des auditions du 30 avril 2008 et du 8 juillet 2008 tenues devant la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Transmission d'un compte-rendu dactylographié des notes prises au cours des auditions au Commissariat général le 30 avril 2008 et le 8 juillet 2008, afin que celles-ci puissent être facilement lisibles par le Conseil.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 9 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS